



# PROCES VERBAL

## CONSEIL MUNICIPAL

### REUNION DU 04 JUN 2018

L'an deux mil dix-huit et le lundi 04 juin 2018 à 20H00, le Conseil Municipal de NOYANT-VILLAGES se réunit, au nombre prescrit par la loi à la salle Saint-Martin située Place Saint-Martin à NOYANT, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur DENIS Adrien, Maire de la commune de NOYANT-VILLAGES.

COMMUNE  
DE NOYANT-VILLAGES

.....  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

.....  
DEPARTEMENT  
DE MAINE ET LOIRE

.....  
ARRONDISSEMENT  
DE SAUMUR

#### NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	143
Présents	81
Absents	30
Excusés	32
Ayant donné pouvoir	10
Votants	91
Quorum	72

#### DATES

Envoi de la convocation	29/05/2018
Affichage de la convocation	29/05/2018
Affichage du procès-verbal	12/06/2018
Envoi en Sous-Préfecture	12/06/2018

SECRETARE DE SEANCE

M. JEAN-MARIE GEORGET

TITRE	NOM	PRENOM	COMMUNE DELEGUEE	PRESENT	ABSENT	EXCUSE	DETIENT LA PROCURATION DE
Monsieur	DENIS	Adrien	DENEZE\LE-LUDE	X			
Monsieur	QUIGNON	Gabriel	NOYANT	X			
Monsieur	PERROUX	Michel	PARCAY-LES-PINS			X	
Madame	FRETTE	Chantal	AUVERSE	X			M. CLAUDE GAILLARD
Monsieur	LEBOUC	Marcel	GENNETEIL	X			M. BENOIT MUSSAULT
Monsieur	CHEVALLIER	Rémi	BROC	X			
Monsieur	LOUIS	Pascal	CHIGNE	X			
Monsieur	LASCAUD	Raymond	MEIGNE-LE-VICOMTE	X			M. GUY RABINEAU
Monsieur	D'OYSONVILLE	Henri	LASSE	X			
Madame	BUSSONNAIS	Bénédicte	BREIL	X			
Monsieur	LIHOREAU	Guy	MEON	X			
Monsieur	GEORGET	Jean-Marie	CHALONNES\LE-LUDE	X			
Monsieur	MAZE	Philippe	CHAVAINES	X			
Madame	ROHMER	Michèle	LINIERS-BOUTON	X			M. FRANCK BUSSONNAIS
Monsieur	MAROUSSET	Jean-Marie	AUVERSE	X			
Monsieur	GAILLARD	Claude	AUVERSE			X	
Monsieur	RIQUIN	Christian	AUVERSE	X			
Monsieur	LEMONNIER	Denis	AUVERSE		X		
Monsieur	SEBILLE	Bernard	AUVERSE	X			
Madame	MAROUSSET	Evelyne	AUVERSE	X			M. LAURENT LEPETITCORPS
Monsieur	POTIN	Daniel	AUVERSE	X			

Monsieur	LE PETITCORPS	Laurent	AUVERSE			X	
Madame	SEBILLE	Catherine	AUVERSE	X			
Madame	SEBILLE	Sylvette	AUVERSE	X			
Monsieur	BRAZILLE	Patrick	BREIL	X			
Madame	TESSIER	Cécile	BREIL			X	
Monsieur	CHAMPAGNE	Jean-Luc	BREIL	X			
Madame	CONSTANTIN	Martine	BREIL			X	
Madame	RENAULT	Sandrine	BREIL		X		
Monsieur	MARANDEAU	Thierry	BREIL			X	
Monsieur	TAFFUT	Jean-Paul	BREIL	X			
Monsieur	DE FOUCAUD	Patrice	BREIL	X			
Monsieur	BOURDEL	Gilbert	BROC	X			
Monsieur	RAIMBAULT	Jean-Michel	BROC		X		
Madame	BEROUARD	Katia	BROC		X		
Monsieur	MEDUCIN	Daniel	BROC		X		
Monsieur	TESSIER	Bruno	BROC		X		
Madame	MONTOYA	Sandrine	BROC		X		
Monsieur	VAUBOURGOIN	Cédric	BROC	X			
Madame	DELARUE	Marie-Josèphe	BROC	X			
Monsieur	FLEUREAU	Michel	BROC	X			
Monsieur	ISOPE	Sébastien	CHALONNES\LE-LUDE	X			
Monsieur	FRONTEAU	Loic	CHALONNES\LE-LUDE			X	
Madame	BERGE	Arlette	CHALONNES\LE-LUDE	X			
Monsieur	DENIS	Julien	CHALONNES\LE-LUDE	x			
Monsieur	JONJOT	Frédéric	CHALONNES\LE-LUDE		X		
Monsieur	GEORGET	Jean-Yves	CHALONNES\LE-LUDE		X		
Monsieur	BOURDEL	Nicolas	CHALONNES\LE-LUDE			X	
Monsieur	LAMBERT	Denis	CHALONNES\LE-LUDE		X		
Madame	BESNARD	Lydia	CHALONNES\LE-LUDE		X		
Monsieur	HARDOUIN	Antoine	CHAVAIGNES			X	
Monsieur	TOURET	Yves	CHAVAIGNES			X	
Monsieur	NOURRY	Paul	CHAVAIGNES	x			
Madame	D'OYSONVILLE	Marie-Antoinette	CHAVAIGNES	x			
Madame	LABBE	Céline	CHAVAIGNES	x			
Monsieur	D'OYSONVILLE	Hubert	CHAVAIGNES		X		
Madame	CHEVET	Amélie	CHAVAIGNES			X	
Monsieur	GAUDIN	Roger	CHIGNE	X			
Monsieur	COUTARD	Gilles	CHIGNE			X	
Madame	BOUTRUCHE	Nathalie	CHIGNE	x			MME ELISA BERTRAND
Madame	TULASNE	Viviane	CHIGNE	X			
Madame	FRETTE	Sandrine	CHIGNE			X	
Monsieur	PAY	Franck	CHIGNE		X		
Monsieur	TOURNEUX	Yannick	CHIGNE			X	
Monsieur	BONETTI	Stéphane	CHIGNE			X	
Madame	BERTRAND	Elisa	CHIGNE			X	
Monsieur	LEMARCHAND	Daniel	CHIGNE	x			
Monsieur	PICHON	Daniel	DENEZE\LE-LUDE			X	

Madame	DORADOUX	Danielle	DENEZE\LE-LUDE	x			
Madame	PANNEAU	Edith	DENEZE\LE-LUDE	x			
Madame	BOULIDARD	Aurélie	DENEZE\LE-LUDE		X		
Madame	LOUIS	Delphine	DENEZE\LE-LUDE			X	
Monsieur	DESRUES	Noël	DENEZE\LE-LUDE		X		
Monsieur	LEBECHEC	Pascal	DENEZE\LE-LUDE		X		
Monsieur	BARDET	Thierry	DENEZE\LE-LUDE	x			
Monsieur	GAUTHIER	Bernard	GENNETEIL	x			
Monsieur	PENARD	Jocelyn	GENNETEIL	x			
Madame	GARNIER	Marie-Christine	GENNETEIL	x			
Monsieur	LOUIS	Jean-Pierre	GENNETEIL	x			
Monsieur	MUSSAULT	Benoit	GENNETEIL			X	
Monsieur	BERGER	Romain	GENNETEIL	x			
Monsieur	AUDOUIN	Thomas	GENNETEIL	x			
Monsieur	MEUNIER-LUMBROSO	Cyril	GENNETEIL			X	
Madame	EASTHAM	Elisabeth	GENNETEIL	X			
Monsieur	FALIGAND	Alain	LASSE	x			M. PHILIPPE PROULT
Madame	NAULET	Sylvie	LASSE	x			
Monsieur	GALLET	Jean-Claude	LASSE	x			
Madame	TRIBOIRE	Caroline	LASSE		X		
Monsieur	PERIGOIS	Loïc	LASSE	x			
Monsieur	GELIN	Christophe	LASSE	X			
Madame	BYZERY	Nicole	LASSE	x			
Monsieur	PROULT	Philippe	LASSE			X	
Monsieur	DUPUIS	Jacques	LINIERES-BOUTON	X			
Monsieur	LEVEZ	Bernard	LINIERES-BOUTON		X		
Monsieur	DUPERRAY	Frédéric	LINIERES-BOUTON			X	
Monsieur	DUPAIN	Cédric	LINIERES-BOUTON		X		
Monsieur	BUSSONNAIS	Franck	LINIERES-BOUTON			X	
Monsieur	BELLANGER	Jean-Luc	MEIGNE-LE-VICOMTE	X			
Madame	GUITTON	Dominique	MEIGNE-LE-VICOMTE	X			
Monsieur	RABINEAU	Guy	MEIGNE-LE-VICOMTE			X	
Monsieur	CHATEIGNER	Charles	MEIGNE-LE-VICOMTE	X			
Monsieur	VAUGUET	Arnaud	MEIGNE-LE-VICOMTE	X			
Monsieur	POIRIER	Bertrand	MEIGNE-LE-VICOMTE		X		
Madame	PERDEREAU	Sophie	MEIGNE-LE-VICOMTE		X		
Monsieur	SAMEDI	Damien	MEIGNE-LE-VICOMTE			X	
Monsieur	DAVEAU	Jean-Pierre	MEON	X			
Monsieur	CHEVET	Henri	MEON	X			
Madame	HERBAUT	Mireille	MEON	X			
Madame	JULIEN	Anne-Marie	MEON	X			
Monsieur	DESRUES	Benoit	MEON			X	
Monsieur	LEVOYER	Michel	MEON		X		
Madame	MASSON	Jeannine	MEON	X			
Madame	MARETTE	Marinette	NOYANT	x			
Monsieur	GAUCHER	Alain	NOYANT	X			
Madame	BOULY	Michèle	NOYANT	X			

Monsieur	BUSSIERE	Roland	NOYANT	X			
Madame	TAVEAU	Chantal	NOYANT	X			
Monsieur	DEJONGHE	Daniel	NOYANT		X		
Monsieur	BROU	Anon-Daniel	NOYANT			X	
Madame	ROBIN	Corinne	NOYANT	X			
Monsieur	GODEFROY	Richard	NOYANT		X		
Monsieur	CONSTANTIN	Christophe	NOYANT		X		
Madame	CARO	Marina	NOYANT	X			
Monsieur	CHAUSSEPIED	Jean-Claude	NOYANT	X			
Madame	METIVIER	Annie	NOYANT	X			
Monsieur	CHARRUAU	Joël	NOYANT	X			
Madame	PEGE	Odette	NOYANT	X			
Monsieur	COUANNET	Dominique	NOYANT		X		
Madame	COGNY	Isabelle	NOYANT		X		
Monsieur	VEZIN	Marcel	NOYANT		X		
Madame	BORDEAU	Sylvie	PARCAY-LES-PINS	X			M. MICHEL PERROUX
Madame	GOUGET	Francine	PARCAY-LES-PINS	X			MME JULIE PYNE
Monsieur	POILVILAIN	Tonny	PARCAY-LES-PINS	X			
Madame	GAUTIER	Micheline	PARCAY-LES-PINS	X			
Madame	BOUVET	Delphine	PARCAY-LES-PINS			X	
Monsieur	COUINEAUX	Patrice	PARCAY-LES-PINS	x			MME LUCIE VERNEAU
Madame	PYNE	Julie	PARCAY-LES-PINS			X	
Madame	VERNEAU	Lucie	PARCAY-LES-PINS			X	
Monsieur	DUMOULIN	Christophe	PARCAY-LES-PINS			X	
Madame	SAMEDI	Sylvie	PARCAY-LES-PINS	X			
Monsieur	RIVIERE	Joël	PARCAY-LES-PINS		X		
Monsieur	VIVIEN	Frédéric	PARCAY-LES-PINS			X	
Monsieur	VAN TUJL	Jean-François	PARCAY-LES-PINS		X		

### 1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire expose que le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire de séance.

Il est proposé au Conseil de procéder à cette nomination.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 91 voix pour,

- DECIDE de nommer M. Jean-Marie GEORGET

### 2. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 09 AVRIL 2018

Monsieur le Maire donne lecture des comptes rendus des réunions du 09 avril 2018.

Après mise aux voix,

- Le procès-verbal est adopté.

### 3. RH - REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;**

**Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;**

**Vu le décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail ;**

**Considérant** la nécessité, pour la collectivité, de se doter d'une charte commune s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux ;

**Vu l'avis favorable du CHSCT de Noyant-Villages en date du 20/03/2018 ;**

**Vu l'avis favorable du Comité Technique de Noyant-Villages en date du 10/04/2018 ;**

**Vu le règlement intérieur joint en pièce annexe ;**

Monsieur le Maire explique à l'assemblée la nécessité pour la collectivité d'adopter un règlement intérieur. Ce règlement a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité.

Le règlement a été présenté au CHSCT et au Comité Technique de la collectivité qui ont émis tous deux un avis favorable.

Monsieur le Maire propose d'adopter le règlement intérieur présenté ci-après.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix pour,**

- **ADOpte le règlement intérieur de la collectivité joint à la présente délibération ;**
- **PRECISE que ce règlement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018 ;**
- **DIT que ce règlement sera communiqué à tous les agents de la collectivité.**

#### **4. RH – MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)**

**VU** la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**VU** le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT ;

**VU** le Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la circulaire n 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

**VU** l'avis favorable du CTP en date du 10 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne temps dans la collectivité ;

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la présente délibération règle les modalités de gestion du compte épargne temps (CET) dans les services de la collectivité.

##### **ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Les agents titulaires et contractuels de droit public employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue depuis un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un CET.

##### **ARTICLE 2 : AGENTS EXCLUS**

- Les fonctionnaires stagiaires,
- Les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne-temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents non titulaires conservent ces droits mais ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- Les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année,
- Les assistants maternels et familiaux,

-Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants et assistants spécialisés d'enseignement artistique.

**ARTICLE 3 : CONSTITUTION ET ALIMENTATION DU CET**

Le CET pourra être alimenté chaque année dans les conditions suivantes :

- ▶ Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- ▶ Le report de congés annuels, **sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt,**
- ▶ Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.
- ▶ Le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique.

**ARTICLE 4 : NOMBRE MAXIMAL DE JOURS POUVANT ETRE EPARGNES**

**Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.**

Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

**ARTICLE 5 : ACQUISITION DU DROIT A CONGES**

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1<sup>er</sup> jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

**ARTICLE 6 : UTILISATION DES CONGES EPARGNES**

Le compte épargne temps peut être utilisé au choix des agents :

- 1- Par le maintien des jours épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure et dans le respect du plafond de 60 jours ;
- 2- Par la monétisation du compte épargne temps qui peut prendre la forme :
  - du paiement forfaitaire des jours,
  - de la prise en compte des jours au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP).

La destination des jours épargnés et disponibles sur le CET peut être modifiée chaque année.

Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'acquisition des droits (n+1).

En l'absence d'exercice d'une option avant le délai requis :

- ▶ Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) pour le fonctionnaire CNRACL,
- ▶ Les jours excédant vingt jours sont obligatoirement indemnisés pour l'agent non titulaire et fonctionnaire IRCANTEC.

**DROIT D'OPTION POSSIBLE dans la collectivité qui a délibéré en vue de la monétisation du CET**

<b>L'option de choix s'exerce au plus tard le 31 janvier de l'année N+1 pour les jours inscrits sur le CET au 31.12.N</b>		
	<i>Jusqu'à 20 jours épargnés</i>	<i>Au-delà des 20 premiers jours</i>
<b>Fonctionnaires CNRACL</b>	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se prononcer pour utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - RAFP - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont pris en compte au sein de la RAFP

Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL	Utilisation des jours uniquement en congés	L'agent doit se promouvoir ou utiliser les jours selon une ou plusieurs options : - indemnisation - maintien sur le CET dans la limite de 60 jours
		Si l'agent ne fait pas connaître ses options, les jours sont automatiquement indemnisés

### 6-1-Utilisation sous forme de congés :

#### \*Utilisation conditionnée aux nécessités de service :

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le refus opposé à la demande d'utilisation du CET doit être motivé. Il ne peut être justifié que pour un motif d'incompatibilité avec les nécessités du service. L'agent a la possibilité de former un recours auprès de l'autorité dont il relève et celle-ci statuera après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP).

Concernant l'accolement des jours épargnés sur le CET avec les congés de toute nature et les jours RTT, aucune règle spécifique n'est appliquée. Cependant, chaque demande sera étudiée au cas par cas.

#### \*Nombre maximal de jours épargnés :

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme des congés est automatique (dès lors que leur nombre ne dépasse pas 60) sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Le nombre maximum de jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 si l'agent décide de ne pas consommer ses jours dans l'immédiat : les jours non utilisés au-delà de 60 jours ne pouvant pas être maintenus sur le CET, sont définitivement perdus.

### 6-2-Compensation financière :

La compensation financière peut prendre deux formes :

- ▶ Paiement forfaitaire des jours épargnés.
- ▶ Conversion des jours épargnés en points de retraite additionnelle (RAFP).

Il appartient à l'agent d'exercer le droit d'option, dans les proportions qu'il souhaite, avant le 31.01 de l'année n+1. Cette liberté d'option est cependant ouverte uniquement pour les jours épargnés au-delà des 20 premiers jours du CET.

#### Fonctionnaire relevant de la CNRACL :

Le fonctionnaire affilié au régime spécial CNRACL ne peut utiliser ses vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option, dans les proportions que le fonctionnaire souhaite, entre :

- ▶ La prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- ▶ L'indemnisation forfaitaire des jours.
- ▶ Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation ou de la prise en compte au sein du régime RAFP sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

Fonctionnaire relevant du régime général et agents non titulaires :

Ces agents ne peuvent utiliser leurs vingt premiers jours du compte épargne temps que sous forme de congés.

Les jours épargnés excédant les vingt premiers jours donnent lieu à option dans les proportions que l'agent souhaite, entre :

- ▶ L'indemnisation des jours.
- ▶ Le maintien des jours sur le compte épargne temps.

Les jours devant faire l'objet d'une indemnisation sont retranchés du compte épargne temps à la date d'exercice de l'option.

**6-2-1-Montant de l'indemnisation forfaitaire :**

Il est fixé en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent et est identique à celui des fonctionnaires de la Fonction publique de l'Etat.

Il s'agit de montants bruts desquels il faut retrancher la cotisation sociale généralisée (CSG) et la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

	Catégorie		
	A	B	C
Montants bruts : (1)	125,00 €	80,00 €	65,00 €
Assiette de prélèvements (98.25 % des montants bruts)	122,81 €	78,60 €	63,86 €
CSG : 9,2 % de l'assiette : (2)	11,30 €	7,23 €	5,88 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette : (3)	0,61 €	0,39 €	0,32 €
<b>Montants nets : (= 1 – 2 – 3)</b>	<b>113,09 €</b>	<b>70,98 €</b>	<b>57,66 €</b>

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisations RAFP dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20 % du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10 %.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est **imposable**.

**6-2-2-Prise en compte au sein du RAFP :**

**Seuls les fonctionnaires relevant de la CNRACL sont concernés.**

Le plafond de 20 % du traitement indiciaire brut ne s'applique pas pour les montants versés au régime de la retraite additionnelle au titre des jours épargnés sur le CET, c'est-à-dire que doivent être pris en compte les montants réels demandés, quel que soit le rapport entre les primes de l'agent et son traitement indiciaire brut.

Le versement des jours au régime de la retraite additionnelle consiste :

- ▶ En conversion des jours en valeur chiffrée dans un premier temps.
- ▶ En calcul des cotisations de la RAFP sur la base de la valeur chiffrée déterminée dans un deuxième temps.
- ▶ En détermination du nombre des points RAFP sur la base des cotisations versées dans un troisième temps.

Le versement des jours au régime RAFP intervient nécessairement dans l'année au cours de laquelle l'agent a exprimé son souhait.

La valorisation des jours versés au régime RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement aux jours ayant fait l'objet de l'indemnisation forfaitaire.

Par contre, les sommes versées au titre du RAFP, au moment de la liquidation de pension, seront prises en compte dans le revenu imposable.

#### **ARTICLE 7 : DEMANDE D'ALIMENTATION ANNUELLE DU CET ET INFORMATION ANNUELLE DE L'AGENT**

La demande d'alimentation du CET doit être formulée au plus tard le 31 octobre de chaque année. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus tard le 31 décembre ainsi que sur demande.

#### **ARTICLE 8 : CHANGEMENT D'EMPLOYEUR**

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- Mutation
- Détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984
- Détachement dans une autre fonction publique
- Disponibilité
- Congé parental
- Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle et dans la réserve sanitaire
- Placement en position hors-cadres
- Mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

#### **ARTICLE 9 : REGLES DE FERMETURE DU CET**

Le CET doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire.

Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de la cessation de fonctions qui résulte :

- ▶ De l'admission à la retraite
- ▶ De la démission régulièrement acceptée
- ▶ Du licenciement
- ▶ De la révocation
- ▶ De la perte de l'une des conditions de recrutement
- ▶ De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité
- ▶ De la fin du contrat pour les non titulaires.

#### **Décès de l'agent :**

En cas de décès d'un titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause.

Monsieur Cédric VAUBOURGOUIN demande une précision concernant la possibilité d'alimenter le CET avec les RTT. Monsieur Adrien DENIS lui répond que les textes prévoient que ce compte peut être alimenté par le report de congés annuels mais également de jours de réduction du temps de travail (RTT).

Madame Marinette MARETTE interroge Monsieur le Maire sur le nombre maximal de jours pouvant être épargnés sur le CET. Monsieur Adrien DENIS renvoie à l'article 4 énoncé dans la délibération précisant que pour un agent à temps plein, le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours. Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix pour,**

- **ADOpte le dispositif suivant ;**
- **PRECISE que ce dispositif prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.**

## **5. RH – SUPPRESSION ET CREATION DE POSTE**

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

**Vu** le tableau des effectifs de la collectivité ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique de Noyant-Villages en date du 10/04/2018 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Afin de pallier aux difficultés rencontrées dans le traitement des demandes de CNI et passeports à la commune déléguée de NOYANT et après accord de chaque partie, il a été décidé que l'agent secrétaire de mairie à Auverse et à Chavaignes, augmente son temps de travail de 3 heures par semaines.

Cet agent passe donc de 32/35<sup>ème</sup> à 35/35<sup>ème</sup> et il convient de supprimer et créer l'emploi correspondant.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression de l'emploi de secrétaire de mairie à temps non complet (à raison de 32 heures hebdomadaires) au service proximité ;
- et la création d'un emploi de secrétaire de mairie à temps complet, relevant de la catégorie C, au service proximité, à compter du 1er juin 2018.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- **DECIDE d'adopter la proposition du Maire ;**
- **MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence ;**
- **INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget.**

## **6. RH – REMPLACEMENT D'UN MEMBRE SIEGEANT AU CT ET AU CHSCT DE NOYANT-VILLAGES**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

**Vu** la délibération du conseil en date du 13 mars 2017, fixant à 4 le nombre des représentants titulaires (et suppléants) du personnel au Comité Technique et à 4 le nombre de représentants titulaires de la collectivité ;

**Vu** la délibération n° DE170506 en date du 22/05/2017 désignant les membres titulaires et suppléants siégeant au comité technique de la collectivité ;

**Vu** la délibération n° DE170507 en date du 22/05/2017 désignant les membres titulaires et suppléants siégeant au CHSCT de la collectivité ;

Vu la lettre de démission du conseil municipal d'un des membres ;

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que suite à la démission du conseil municipal de Mme Natacha BRUNEAU, membre suppléant du Comité Technique et du CHSCT de la collectivité, il y a lieu de la remplacer au sein de ces instances.

Il y a donc lieu de désigner un élu pour siéger en tant que suppléant du Comité Technique de la collectivité.

Et il y a lieu également de désigner un élu pour siéger en tant que suppléant du CHSCT de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix pour,

- **APPROUVE** la désignation de Mme Bénédicte BUSSONNAIS pour siéger en tant que membre suppléant au sein du comité technique ;
- **APPROUVE** la désignation Mme Bénédicte BUSSONNAIS pour siéger en tant que membre suppléant au sein du CHSCT.

#### **7. RH – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL AU COMITE TECHNIQUE ET DECISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26 ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 17 mai 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 102 agents cumulé ;

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que les prochaines élections professionnelles auront lieu le 06 décembre 2018. A cette occasion, les délégués du personnel seront renouvelés.

L'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 102 agents (89 agents pour la commune et 13 agents pour le CCAS de NOYANT-VILLAGES).

La consultation des organisations syndicales est intervenue le 17 mai 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin afin de préciser différents points tels que le nombre de représentants du personnel ou le maintien du paritarisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix pour,

- **FIXE** le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;
- **DECIDE** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- **DECIDE** le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.

#### **8. RH – FIXATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DU PERSONNEL ET INSTITUTION DU PARITARISME AU SEIN DU CHSCT DE LA COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1 ;

**Vu** le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiés ;

**Vu** le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié

**Considérant** que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 17 mai 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin ;

**Considérant** que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 102 agents cumulé et justifie la création d'un CHSCT ;

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que la collectivité a également l'obligation de renouveler les délégués du personnel membres du CHSCT (Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail).

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix pour,**

- **FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 3 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) ;**
- **DECIDE le maintien du paritarisme numérique au CHSCT en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;**
- **DECIDE le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité en complément de l'expression de l'avis des représentants du personnel.**

#### **9. RH – AUTORISATION DU MAIRE A ESTER EN JUSTICE**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion, les membres du conseil municipal autorisent le Maire à représenter la collectivité pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix pour,**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à ester en justice.**

#### **10. RH – MISE A DISPOSITION PARTIELLE DES SERVICES TECHNIQUES A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BAUGEOIS-VALLEE**

**Vu** l'article L. 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que pour une bonne organisation des services de la communauté de communes, il convient de mettre à disposition partiellement les services techniques des communes membres ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 10 avril 2018 ;

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que par délibération du 15 décembre 2016, la Communauté de communes a sollicité la mise à disposition partielle des services techniques des communes membres afin d'exercer ses compétences statutaires, en s'appuyant sur ces services techniques communaux, puisqu'elle-même n'en dispose pas.

Cette sollicitation de principe nécessitait d'expérimenter le dispositif afin d'en mesurer le périmètre et d'en ajuster les fonctionnements. Après plusieurs mois de recul, il est désormais possible de préciser le contour de ces mises à disposition.

Les communes concernées sont : Baugeois-Vallée, Baugé-en-Anjou, Beaufort-en-Anjou, La Ménitré, La Pellerine, Les Bois d'Anjou, Mazé-Million et Noyant-Villages.

Elles sont de deux types :

- Entretien des équipements communautaires (réseaux, équipements, bâtiments et terrains situés sur le territoire de chaque commune).
- Déplacements hors territoire commautaire de matériel de l'école de musique.

Pour la première catégorie, ce sont les services techniques de la commune sur laquelle se situent les équipements ou se déroulent les activités qui interviennent.

Pour la deuxième, un accord équilibré intervient entre les communes pour effectuer ces déplacements.

Le partage des ressources ainsi opéré, et notamment des ressources humaines, s'inscrit dans la volonté de rationaliser les coûts de fonctionnement, d'optimiser les ressources du territoire et d'une manière générale participe à la bonne organisation des services.

Cette mise à disposition est accordée moyennant remboursement par la communauté des dépenses engagées dans ce cadre par les communes.

Monsieur le Maire propose d'adopter la convention l'encadrant.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix pour,**

- **DECIDE** la mise à disposition partielle des services techniques de la commune au profit de la communauté de communes de Baugeois-Vallée, selon les modalités de la convention en annexe, pour les domaines d'intervention suivants pour le compte de la communauté de communes : Entretien des équipements communautaires (réseaux, équipements, bâtiments et terrains communautaires situés sur le territoire de chaque commune) ; Déplacement hors territoire de matériel de l'école de musique ;
- **APPROUVE** ladite convention ;
- **DECIDE** que la convention prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- **PRECISE** que cette mise à disposition fera l'objet d'un remboursement par la communauté de communes des dépenses engagées par la commune ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer.

## **11. RH – AUTORISATION D'ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (M.P.O.)**

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle notamment son article 5, point IV ;

**Vu** le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

**Vu** la délibération du 15 mai 2018 du Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire ;

Le Maire expose aux membres de l'assemblée que la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle prévoit, dans son article 5, point IV., qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans à compter de la promulgation de la cette loi, certains recours contentieux formés par des agents soumis aux dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO).

Le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux met en place à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018, à titre expérimental sur une partie du territoire, une médiation obligatoire préalable (MPO) à la saisine du juge administratif dans certains litiges de la fonction publique et litiges sociaux.

L'expérimentation est applicable aux agents publics employés par les collectivités territoriales, affiliées ou non affiliées à un centre de gestion, qui auront fait le choix de confier au centre de gestion cette mission de médiation.

Les recours contentieux formés par ces agents à l'encontre des décisions administratives sont ainsi précédés d'une médiation préalable obligatoire dans les litiges suivants :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- 2° Refus de détachement ou de placement en disponibilité ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
- 7° Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Dans la fonction publique territoriale, la médiation préalable obligatoire a été confiée à des centres de gestion de la fonction publique territoriale volontaires. Par un arrêté ministériel du 2 mars 2018 la candidature du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a été retenue.

Par délibération du 15 mai 2018, le Conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Maine et Loire a fixé le coût de la MPO, pour les collectivités ayant adhéré à l'expérimentation de la MPO, à une facturation à 50 euros par heure d'intervention du Centre de Gestion entendue strictement comme le temps de présence passé par le médiateur auprès de l'une, de l'autre ou des parties.

Considérant que l'adhésion à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire permettrait de, potentiellement, faire, certes des économies aux regards de procédures parfois longues et onéreuses, mais aussi d'apporter une réponse fondée sur l'accord mutuel des parties, gage d'une poursuite sereine de toutes les relations employeur employé.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix pour,**

- **AUTORISE le Maire à signer la convention d'adhésion au dispositif expérimental de médiation préalable obligatoire, avec le Centre de Gestion de Maine et Loire, avant le 1er septembre 2018, telle qu'annexée à la présente.**

## **12. RH – AVANTAGES EN NATURE VEHICULES**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de la sécurité sociale ;  
Vu le code général des impôts ;  
Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;  
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ;  
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 34 ;  
Vu l'article 14 de l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 ;  
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;  
Vu la circulaire interministérielle DSS/SDFSS 5B n°2003/07 du 07 janvier 2003 ;  
Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005 ;

Monsieur le Maire rappelle la définition des avantages en nature au conseil municipal : les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

L'attribution d'avantages en nature est subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité.

Aux termes de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, les avantages en nature sont des éléments de rémunération qui, à ce titre, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations de retard en cas de redressement. Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable. Leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou non titulaires de droit public ou de droit privé (CAE, emplois d'avenir, apprentis, ...).

Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette des cotisations sera différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : les avantages en nature sont soumis uniquement à CSG et CRDS ainsi qu'aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique
- Agents affiliés à l'IRCANTEC (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures hebdomadaires et agents non titulaires de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement principal et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents (CNRACL et IRCANTEC) les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Considérant que la commune de Noyant-Villages a décidé de mettre à disposition permanente du Directeur des Services Techniques un véhicule, il est proposé de définir les avantages en nature véhicules pour cet agent selon les modalités suivantes :

### **1. Véhicules de service**

Est considéré comme véhicule de service tout véhicule mis à disposition des agents par un employeur pour des raisons de service. Le véhicule doit être restitué en dehors des périodes de service de l'agent, pendant les repos hebdomadaires, les congés, ....

Des agents peuvent être autorisés à utiliser un véhicule de service pour leurs trajets domicile-travail et à le remettre de manière régulière à leur domicile compte-tenu des conditions spécifiques d'exercice de leurs missions. L'usage privatif du véhicule ne peut être autorisé que sur décision expresse de l'autorité.

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'avantage en nature résulte de l'usage privé par le salarié d'un véhicule pour lequel il bénéficie d'une mise à disposition permanente. Il y a mise à disposition à titre permanent du véhicule chaque fois que les circonstances de fait permettent au salarié d'utiliser à titre privé, et donc en dehors du temps de travail, un véhicule professionnel. On considère qu'il y a mise à disposition permanente lorsque le salarié n'est pas tenu de restituer le véhicule en dehors de ses périodes de travail, notamment en fin de semaine (samedi et dimanche) ou pendant ses périodes de congés.

En ce qui concerne les trajets domicile-travail : aucun avantage en nature n'est constitué par l'économie de frais réalisée par le salarié lorsque la démonstration est faite que les trois conditions suivantes sont remplies :

- L'utilisation du véhicule est nécessaire à l'activité professionnelle. C'est le cas par exemple de travailleurs itinérants n'ayant pas de lieu de travail fixe ou ne s'y rendant que sporadiquement.
- Le véhicule n'est pas mis à disposition de façon permanente et ne peut donc être utilisé à des fins personnelles.
- Le salarié ne peut pas, pour les trajets domicile-travail, utiliser les transports en commun, soit parce que le trajet n'est pas desservi, soit en raison de conditions ou d'horaires particuliers de travail.

Il est proposé d'autoriser le remisage à domicile des véhicules de service utilisés par les agents exerçant les fonctions suivantes : Le Directeur des Services Techniques.

Un arrêté d'autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service sera pris pour cet agent. Compte-tenu des dispositions présentées précédemment et des modalités d'utilisation décidées, un avantage en nature sera calculé le cas échéant.

## **2. Dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules**

L'ensemble des dépenses liées à l'utilisation et à l'entretien des véhicules de fonction et de service est pris en charge par la commune de Noyant-Villages. Il s'agit notamment du carburant, des révisions, des réparations, de l'assurance, du lavage, etc....

## **3. Mise en place d'un carnet de bord**

Les agents attributaires d'un véhicule de service autorisés à le remettre à domicile devront consigner l'ensemble de leurs déplacements dans un carnet de bord.

Les informations suivantes devront être renseignées :

- Date du déplacement,
- Lieu du déplacement,
- Objet du déplacement,
- Kilométrage.

## **4. Responsabilités**

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde.

La responsabilité civile de la collectivité est engagée si le dommage résulte de l'exercice des fonctions de l'agent ou si son comportement n'est pas dépourvu de tout lien avec le service. La responsabilité civile de l'agent est engagée si les dommages sont la conséquence d'une faute personnelle.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. L'agent conducteur doit acquitter les contraventions et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il doit informer la collectivité de toute perte de permis.

Les bénéficiaires de véhicules de service autorisés à l'utiliser à usage privatif doivent souscrire une assurance complémentaire pour leurs déplacements privés, notamment pour le transport de tiers.

## **5. Evaluation de l'avantage en nature véhicule**

En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002, l'employeur a le choix entre deux modes d'évaluation de l'avantage en nature véhicule :

- Evaluation forfaitaire réalisée sur la base d'un forfait annuel estimé en pourcentage du coût du véhicule. Les modalités de calcul du forfait sont différentes selon que le véhicule a été acheté par l'employeur ou qu'il est loué par elle, que le véhicule est âgé ou non de plus de 5 ans, que le carburant est payé par l'employeur ou le salarié ;
- Evaluation réelle effectuée sur la base des dépenses réellement engagées.

L'option est laissée à la seule diligence de l'employeur ; elle s'exerce salarié par salarié et pour l'année civile.

Il est proposé de retenir comme calcul de l'avantage en nature véhicule une évaluation forfaitaire.

## **6. Fin de l'attribution du véhicule de fonction ou de service**

L'attribution d'un véhicule de fonction prend fin au moment où l'agent cesse d'occuper l'emploi qui lui ouvrirait droit au bénéfice d'un tel véhicule. L'attribution d'un véhicule de service prend fin au moment où la mission de l'agent qui lui permettait de bénéficier d'un tel véhicule prend elle-même fin.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et 1 abstention et 90 voix pour :**

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>APPROUVE</b> les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature véhicule ;</li><li>- <b>VALIDE</b> le calcul de l'avantage en nature par évaluation forfaitaire ;</li></ul> |
|--|

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et documents relatifs à cette affaire.**

**13. RH – SUPPRESSION ET CREATION DE POSTES PERMANENTS D'ADJOINT ADM PPAL 1ERE CLASSE ET D'ATSEM PPAL 1ERE CLASSE**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;

VU le tableau des effectifs de la collectivité ;

VU l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 27/03/2018 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Lors de la CAP du 27 mars 2018, deux dossiers d'avancement de grade ont reçu un avis favorable : il s'agit d'un avancement pour un agent intercommunal secrétaire de mairie (la demande émanant de l'autre collectivité) et pour une ATSEM (proposition émanant directement du CDG 49).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression de l'emploi de secrétaire de mairie à temps non complet (17.5/35<sup>ème</sup>) au service proximité au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 01/06/2018 ;
- et la création de l'emploi de secrétaire de mairie à temps non complet (17.5/35<sup>ème</sup>) au service proximité au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 01/06/2018 ;
- la suppression de l'emploi d'ATSEM à temps non complet (29.58/35<sup>ème</sup>) au grade d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à compter du 01/06/2018 ;
- et la création de l'emploi d'ATSEM à temps non complet (29.58/35<sup>ème</sup>) au grade d'ATSEM principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 01/06/2018.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 91 voix pour,**

- **DECIDE d'adopter les propositions du Maire ;**
- **MODIFIE le tableau des effectifs en conséquence ;**
- **INSCRIT les crédits prévus à cet effet au budget.**

**14. FISCALITE : TRANSFERT DU DROIT A PERCEVOIR LA TAXE COMMUNALE SUR LE CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCCFE) AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIES DE MAINE-ET-LOIRE DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS RELATIVES A LA PERCEPTION DE SON PRODUIT EN CAS DE CREATION DE COMMUNE NOUVELLE.**

Vu l'arrêté préfectoral de création de la commune nouvelle n°DRCL/BSFL/2016-151 en date du 07 décembre 2016 ;

Vu l'article 1638-III du code des impôts,

Vu l'article L.2333-4 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales,

M. le Maire expose les dispositions relatives à la TCCFE et à la perception de son produit. L'article L.5212-24 du CGCT dispose que l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, le SIEML en l'espèce, perçoit la TCCFE au lieu et place des communes de plein droit lorsque la population de ces communes est inférieure ou égale à 2000 habitants, ou bien supérieure à ce seuil mais que le syndicat percevait déjà cette taxe au 31 décembre 2010 ; sous réserve de l'accord des communes quelle que soit leur population dans les autres cas.

Lors de la création d'une commune nouvelle, le législateur a introduit des dispositions particulières en insérant deux nouveaux alinéas à la fin de l'article L.2333-4 du CGCT (Article 53-II de la loi de finances rectificative pour 2015 du 29 décembre 2015). Ces deux alinéas sont rédigés comme suit :

« En cas de création de commune nouvelle réalisée dans les conditions prévues à la section 1 du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la présente partie, les dispositions relatives à la taxe et à la perception de son produit qui étaient en vigueur sur le territoire de chaque commune préexistante sont maintenues au titre de l'année en cours de laquelle la création de la commune prend fiscalement effet.

Les délibérations prises en application du présent article et de l'article L.5212-24 par les communes préexistant à la commune nouvelle sont rapportées au 31 décembre de l'année au cours de laquelle la création de la commune prend fiscalement effet. »

Aux termes de l'article 1638-III du code général des impôts, l'arrêté de création d'une commune nouvelle ne produit ses effets au plan fiscal à compter de l'année suivante que si cet arrêté a été pris avant le 1er octobre de l'année.

Il résulte de la lecture combinée de ces différents articles que la commune nouvelle doit désormais statuer sur les modalités de perception de la TCCFE.

Si l'arrêté de création est antérieur au 1er octobre 2017, la commune doit délibérer avant le 1er octobre 2018 pour une application en 2019 ; et avant le 1er octobre 2018 si l'arrêté est postérieur à cette date pour une application en 2020.

M. le Maire rappelle que dans le cadre de la délibération historique d'adhésion des communes au syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire, ces dernières ont transféré la perception de la TCCFE au syndicat. Seules les communes qui étaient indépendantes avant la départementalisation de la concession de distribution publique d'électricité effectuée en 2009 perçoivent directement le produit de la TCCFE sur leur territoire. Seules dix communes sont concernées, essentiellement urbaines.

Le SIEMML perçoit donc la TCCFE sur la quasi-totalité des communes de la concession.

Monsieur le Maire explique l'intérêt pour la commune nouvelle de ne pas remettre en cause le régime qui existait avant la création de la commune nouvelle.

Le fléchage de la TCCFE vers le syndicat départemental permet de garantir une véritable péréquation dans le temps et l'espace. Représentant toutes les communes et/ou intercommunalités du département, le SIEMML est au service du bloc local depuis près d'un siècle. Il assure la cohésion ainsi que la solidarité territoriale entre les territoires urbains et ruraux, dans une logique de péréquation et d'optimisation des besoins et compétences. Il se consacre entièrement au service public, qu'il s'agisse de ses métiers historiques comme la distribution publique d'électricité et de gaz, ou de nouvelles compétences comme les bornes de recharge pour véhicules électriques ou les nouveaux services d'information géographique.

La taxe d'électricité constitue une ressource essentielle pour le syndicat (11,4 M€ budgétés pour 2016). C'est en effet la seule ressource propre à partir de laquelle il peut espérer par effet de levier mobiliser d'autres financements tels que les subventions du Facé ou de l'Ademe, les redevances de concession dite d'investissement, ou même les fonds de concours. Une récente étude des services du SIEMML met en exergue l'effet de levier important de la TCCFE : pour 1 € de taxe, c'est in fine 4 € qui sont investis sur les territoires.

Le règlement financier du SIEMML établit une distinction selon que le syndicat perçoit ou non la taxe : les fonds de concours sollicités auprès des communes sont ainsi sensiblement plus élevés lorsque la commune continue de percevoir directement la taxe d'électricité. Ce règlement financier a fait l'objet d'une importante réforme en avril 2016, visant à accroître cette distinction et diminuer sensiblement le soutien financier du syndicat en faveur des communes perceptrices de TCCFE dans un souci d'équité.

Les simulations effectuées en fonction de ce nouveau règlement ne démontrent pas clairement l'intérêt pour la commune de reprendre la perception de la taxe d'électricité.

Enfin, au-delà de son activité traditionnelle « à la carte » d'effacement des réseaux et de gestion du réseau d'éclairage public, la plus visible, le SIEMML évolue progressivement afin de mettre en place de véritables projets syndicaux, d'intérêt départemental : les bornes de recharge pour véhicules électriques, le plan de desserte gaz 2015-2020, le plan de modernisation de l'éclairage public, l'accompagnement et les aides en faveur de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcements et de sécurisation, l'accompagnement sur le déploiement du très haut débit.

Compte tenu de tous ces éléments, M. le Maire propose de confirmer le régime actuel et de transférer la perception du produit de la TCCFE au syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire à compter du 1er janvier de l'année suivante celle où la commune nouvelle prend fiscalement effet. Le Maire précise que ce transfert constitue en fait une continuation des circuits financiers existants et n'a donc aucun impact négatif sur le budget de la commune nouvelle.

Monsieur Romain BERGER demande si des communes se sont retirées du syndicat pour gérer elles-mêmes ces réseaux d'électricité. Monsieur le Maire répond que les communes peuvent choisir de se retirer mais cela a un avantage financier d'adhérer au syndicat notamment pour une meilleure négociation avec les opérateurs économiques pour les enfouissements de réseaux. Le syndicat a également un intérêt coopératif.

Monsieur Romain BERGER reprecise sa question concernant le choix de gestion de l'énergie sur les petites communes rurales afin de maintenir une indépendance énergétique (eau, électricité...). Il souhaiterait également connaître les missions précises du SIEMML afin de nous accompagner sur l'exploitation des énergies. Monsieur le Maire lui répond qu'il serait intéressant de débattre de cette question dans un conseil municipal privé.

Monsieur Henri d'OYSONVILLE précise qu'au niveau de l'intercommunalité, à travers notamment le PCAET, le SIEMML travaille également sur la valorisation de l'énergie au sens large du terme.

Monsieur Adrien DENIS s'est retiré lors du vote.

**Le conseil municipal, et après en avoir délibéré à 2 abstentions et 88 voix pour :**

- **DECIDE de confier à compter du 1er janvier 2018 la perception du produit de la TCCFE au syndicat intercommunal d'énergies du Maine-et-Loire.**

#### **15. FINANCE - REVISION DU LOYER DU COMMERCE D'AVERSE**

Madame Chantal FRETTE explique la problématique de location du commerce d'AVERSE et demande que le montant du loyer soit revu à la baisse pour être en adéquation avec les prix du marché actuel.

Monsieur Romain BERGER interroge Madame Chantal FRETTE sur la situation financière du commerce en question. Il lui est répondu que le loyer est la charge la plus importante incombant au commerce notamment au regard des révisions locatives.

Madame Céline LABBE demande si le bail commercial n'est pas soumis à un indice de réévaluation. Il lui est répondu qu'un indice d'évaluation permet d'établir les loyers.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 91 voix pour :**

- **FIXE le loyer du local commercial à 250 € HT à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;**
- **DEMANDE qu'un avenant au bail actuel soit réalisé et que sa rédaction soit confiée à un office notarial et que les frais d'établissement de l'acte soient pris en charge par la commune.**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant susmentionné.**

#### **16. FINANCE - RENOUVELLEMENT DU BAIL POUR LA GENDARMERIE**

Monsieur QUIGNON explique que le bail de location de la gendarmerie arrive à échéance le 30 juin 2018 et qu'il convient de le renouveler.

Actuellement, le loyer annuel s'élève à 64 762.05 € TTC et qu'il sera revu lors de l'élaboration du nouveau bail.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le renouvellement du bail ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant susmentionné ;

## 17. FINANCE - TARIFS DES ACCUEILS PERISCOLAIRES

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'avis de la commission affaires scolaires,

Monsieur Pascal LOUIS, adjoint aux affaires scolaires, présente au conseil municipal les tarifs appliqués dans les accueils périscolaires de la commune Noyant-Villages. A ce jour, les systèmes d'accueils périscolaires ne sont pas harmonisés, ce qui engendre des tarifs différenciés.

Pour rappel, les tarifs de l'année scolaire 2017/2018 s'établissaient comme suit :

AUVERSE	TARIF HORAIRE UNIQUE							
	2.90 €							
CHIGNE	TARIF HORAIRE QUOTIENT FAMILIAL > 300 €	TARIF HORAIRE QUOTIENT FAMILIAL < 300 €	TARIF AU QUART D'HEURE ENFANT OCCASIONNEL					
	1.90 €	1.85 €	0.75 €					
LASSE	TARIF AU QUART D'HEURE	CARTE DE 6 QUARTS D'HEURE	CARTE DE 30 QUARTS D'HEURE					
	0.52 €	3.12 €	15.60 €					
MEIGNE-LE-VICOMTE	TARIF HORAIRE ENFANT RESIDANT DANS LA COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES	CARTE DE 5 HEURES ENFANT RESIDANT DANS LA COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES	TARIF HORAIRE ENFANT RESIDANT HORS COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES	CARTE DE 5 HEURES ENFANT RESIDANT HORS COMMUNE DE NOYANT-VILLAGES				
	1.40 €	7.00 €	1.80 €	9.00 €				
NOYANT	TARIF HORAIRE QUOTIENT FAMILIAL > 600 €	CARTE DE 5 HEURES QUOTIENT FAMILIAL > 600 €	CARTE DE 15 HEURES QUOTIENT FAMILIAL > 600 €	TARIF HORAIRE QUOTIENT FAMILIAL < 600 €	CARTE DE 5 HEURES QUOTIENT FAMILIAL < 600 €	CARTE DE 15 HEURES QUOTIENT FAMILIAL < 600 €	TARIF PETIT DEJEUNER A L'UNITE	CARTE DE 10 PETITS DEJEUNERS
	2.20 €	11.00 €	33.00 €	1.70 €	8.50 €	25.50 €	0.60 €	6.00 €
PARCAY-LES-PINS	TARIF HORAIRE QUOTIENT FAMILIAL > 330 €	TARIF HORAIRE QUOTIENT FAMILIAL < 330 €	TARIF GOUTERS GARDERIES A L'UNITE					
	1.60 €	1.00 €	0.45 €					

Monsieur Pascal LOUIS, propose d'harmoniser, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, les tarifs appliqués dans chaque site de garderie périscolaire comme suit :

NOYANT-VILLAGES	TARIF HORAIRE QUOTIENT FAMILIAL > 600 €	TARIF HORAIRE QUOTIENT FAMILIAL < 600 €
	1.88 €	1.60 €

Le goûter est pris en charge par la Commune.

Les familles seront facturées au quart d'heure.

Monsieur Raymond LASCAUD fait remarquer que la hausse est importante pour certains accueils périscolaires notamment celui implanté sur la commune déléguée de Meigné-le-Vicomte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 91 voix pour,

- DECIDE d'appliquer les tarifs pour les accueils périscolaires de la commune de Noyant-Villages comme susvisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.

## 18. FINANCE - TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Monsieur Pascal LOUIS, adjoint aux affaires scolaires, présente au conseil municipal les tarifs appliqués dans les restaurants scolaires de la commune Noyant-Villages. A ce jour, les systèmes des restaurants scolaires ne sont pas harmonisés, ce qui engendre des tarifs différenciés.

Pour rappel, les tarifs de l'année scolaire 2017/2018 s'établissaient comme suit :

SITES	REPAS ENFANT	ENFANT OCCASIONNEL	REPAS ADULTE	ADULTE OCCASIONNEL
AUVERSE	2.60 €	3.25 €	3.85 €	5.00 €
BREIL	2.12 €	-	2.81 €	-
BROC	2.40 €	-	2.40 €	-
CHIGNE	2.25 €	-	3.05 €	-
GENNETEIL	2.50 €	-	4.50 €	-
LASSE	2.55 €	-	3.80 €	-
MEIGNE-LE- VICOMTE	2.25 €	-	3.00 €	-
MEON	2.60 €	-	4.05 €	-
NOYANT	2.95 €	-	5.50 €	-
PARÇAY-LES-PINS	2.50 €	-	4.20 €	-

Monsieur le Maire propose d'harmoniser, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, les tarifs appliqués dans les restaurants scolaires en fonction du mode de gestion comme suit :

SITES	REPAS ENFANT	REPAS ADULTE
AUVERSE, BREIL, BROC, CHIGNE, GENNETEIL, LASSE, MEIGNE-LE-VICOMTE, PARÇAY-LES-PINS	2.45 €	5.00 €
NOYANT	2.95 €	5.00 €

Madame BOULY précise que sur le site de Noyant, il était convenu de faire fournir les repas avec le collège Porte d'Anjou et si ce projet voit le jour, éventuellement le prix du repas pourrait baisser. Monsieur Pascal LOUIS intervient pour préciser qu'au regard de certains échanges avec le conseil d'administration du collège, le prix du repas ne sera pas revu à la baisse. Il poursuit en indiquant que la commission affaires scolaires va reprendre le dossier de fourniture de repas par le collège pour le site de restauration scolaire de Noyant prochainement.

Monsieur Thomas AUDOUIN demande si le coût du personnel est compris dans le prix du repas. Monsieur Pascal LOUIS répond que le prix facturé aux familles comprend uniquement le coût matière.

Monsieur Thomas AUDOUIN et Monsieur Joël CHARRUAU regrettent le fait d'instituer deux tarifs en fonction des sites bien que le service de prestation est différent.

Madame Nicole BYZERY estime que l'augmentation du coût des repas adultes est importante. Monsieur Pascal LOUIS précise que c'est un service offert aux adultes contrairement aux familles qui inscrivent leurs enfants aux restaurants scolaires pour des raisons de disponibilité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 1 voix contre et 90 voix pour,**

- **DECIDE d'appliquer les tarifs pour les restaurants scolaires de la commune de Noyant-Villages comme susvisés à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018.**

## **19. FINANCE - CONVENTION OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC – INSTALLATION D'UNE ARMOIRE FREE - PARCAY-LES-PINS**

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que la société Free (fournisseur d'accès internet) sollicite la commune pour disposer de la mise à disposition d'une partie du domaine public sur la commune déléguée de Parçay-les-Pins pour y installer une armoire de dégroupage internet.

A cette fin, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation du domaine public ayant pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public (durée, modalités d'exploitation, responsabilité, ...).

Monsieur Romain BERGER demande si l'occupant verse une redevance à la Commune. Monsieur le Maire lui explique que dès lors qu'il y a une occupation du domaine public par un tiers notamment pour une activité commerciale, ce dernier doit verser une redevance d'occupation du domaine public à la collectivité dont le montant est fixé dans la convention.

Monsieur Romain BERGER interroge Monsieur le Maire sur l'apport technique de l'implantation de cette armoire sur le territoire. Il lui est répondu que cela servait au dégroupage Internet afin d'avoir des meilleurs accès Internet.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 91 voix pour :**

- **APPROUVE l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public par la société FREE sur la commune déléguée de Parçay-les-Pins pour la mise en place d'une armoire de dégroupage internet ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention**

## **20. FINANCE - ACHAT MATERIEL ET DE LA LICENCE IV DU COMMERCE BROC**

Monsieur Rémi CHEVALLIER, maire de la Commune déléguée de Broc, informe l'Assemblée du souhait de se porter acquéreur du matériel et de la licence IV du Bar/Épicerie multiservices de Broc qui est en procédure de liquidation judiciaire.

Cet achat permettrait à la collectivité d'une part, de pouvoir y installer un éventuel repreneur, et d'autre part, d'éviter la péremption de la licence IV.

Il est proposé au conseil municipal de déposer une offre à 6 000 € auprès du liquidateur judiciaire pour l'achat du matériel et de la licence IV.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 91 voix pour :**

- **APPROUVE** de déposer une offre de 6 000 € auprès du liquidateur judiciaire pour l'achat de la licence IV et du matériel du bar/épicerie multiservice « Le Penalty » de Broc.
- **DECIDE** la prise en charge des frais du liquidateur ;
- **DECIDE** d'établir un acte notarié établissant l'acquisition par la Commune de Noyant-Villages ;
- **INSCRIT** les crédits au budget.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

## 21. FINANCE - ADHESION A L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE MAINE-ET-LOIRE

Monsieur Adrien DENIS, président des Maires ruraux de Maine-et-Loire, s'est retiré lors du débat et du vote. La présidence de séance est confiée à M. Gabriel QUIGNON, 1er adjoint.

Monsieur Gabriel QUIGNON propose au conseil municipal que notre commune adhère à l'Association des Maires ruraux de Maine et Loire.

Monsieur Gabriel QUIGNON explique que l'Association des maires ruraux de Maine-et-Loire a été créée afin de promouvoir et défendre la commune et ses élus comme base de la démocratie et premier contact avec les citoyens.

Cette association a plusieurs objectifs :

- Créer un réseau national des maires qui partagent les mêmes préoccupations et engagements pour la commune et la ruralité ;
- Aider les maires ruraux dans l'exercice de leur mandat ;
- Promouvoir, défendre et développer la ruralité ;
- Corriger les déséquilibres urbain/rural ;
- Permettre l'accès à des services.

Monsieur Gabriel QUIGNON précise que le tarif d'adhésion annuel pour une commune de plus de 2000 habitants est le suivant : 125 € (adhésion départementale) + 75€ (adhésion nationale) = 200 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 90 voix :

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune de NOYANT-VILLAGES à l'Association des Maires ruraux de Maine et Loire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signature de tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette adhésion.

## 22. FINANCE – DECISION MODIFICATIVE DE CREDIT N°1 - COMPACTAGE DES EMPRUNTS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir des crédits pour la création du nouvel emprunt par :

- Paiement des intérêts sur anciens emprunts et des frais de dossier du nouvel emprunt ;
- Solde des anciens contrats d'emprunts ;
- Création du nouvel emprunt par capitalisation des indemnités de remboursement anticipées ;
- Création du nouvel emprunt par la reprise pour le capital restant dû des anciens emprunts ;

Il convient de procéder aux inscriptions budgétaires suivantes :

- ➔ **Prélever**, section fonctionnement, Chapitre 011, Dépenses, article 627, la somme de 60 000 €
- ➔ **Inscrire**, section fonctionnement, Chapitre 66, Dépenses, article 66111, la somme de 7 750 € ;
- ➔ **Inscrire**, section fonctionnement, Chapitre 042, Dépenses, article 6688, la somme de 52 250 € ;
- ➔ **Prélever**, section investissement, Chapitre 16, Dépenses, article 1641, la somme de 1 151 150 €

- **Inscrire**, section investissement, Chapitre 041, Dépenses, article 1641, la somme de 1 151 151 € ;
- **Inscrire**, section investissement, Chapitre 041, Dépenses, article 166, la somme de 1 151 151 € ;
- **Prélever**, section investissement, Chapitre 16, Recettes, article 1641, la somme de 1 203 400 €
- **Inscrire**, section investissement, Chapitre 040, Recettes, article 1641, la somme de 52 250 € ;
- **Inscrire**, section investissement, Chapitre 041, Recettes, article 1641, la somme de 1 151 151 € ;
- **Inscrire**, section investissement, Chapitre 041, Recettes, article 166, la somme de 1 151 151 € ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 91 voix pour :

- **APPROUVE** la décision modificative de crédit comme susmentionnée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**23. URBANISME - AVIS SUR LA MISE EN VENTE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX PLACE DE L'ÉGLISE A CHIGNE PAR PODELIHA**

VU la délibération du conseil d'administration de la SA d'HLM Immobilière Podeliha en date du 23 février 2018 sur les orientations de sa politique de vente HLM qui a décidé d'aliéner des logements sociaux de son patrimoine locatif social ;

VU le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 30/03/2018 relatif à la vente de 4 logements locatifs sociaux situés rue et place de l'église à Chigné sollicitant l'avis de la commune de Noyant-Villages ;

VU articles L.443-7 et suivant du code de la construction et de l'habitation ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Le conseil d'administration de la SA d'HLM Immobilière Podeliha a délibéré le 23 février 2018 sur les orientations de sa politique de vente HLM et décidé d' aliéner des logements sociaux de son patrimoine locatif social.

Conformément au CCH, l'organisme sollicite ainsi aujourd'hui l'État pour l'autorisation de vendre quatre logements locatifs sociaux individuels, de type 2, situés à Noyant Villages (Chigné) : 2 et 4 rue de l'Eglise, 2 et 4 place de l'Eglise.

Ces logements sont situés sur les parcelles cadastrées AB n°71 et 72.

Ils ont fait l'objet d'une convention APL entre l'État et l'organisme, en application du Code de la Construction et de l'Habitation (convention n°626 du 01 /03/1983).

Ce programme a bénéficié d'un financement PLA. Les prêts ont été souscrits auprès de la caisse des dépôts et consignations et garantis en partie par la commune (emprunt 1 = 50% et emprunt 2 = 27%) et le Département de Maine-et-Loire (50% pour chaque emprunt). Le capital restant dû s'élève à 24 175,17 € (au 31 /12/17).

Les logements répondent aux normes d'habitabilité fixées à l'article R443-11 du code de la construction et de l'habitation (certificat en date du 28/02/20 18).

La consommation d'énergie de ces logements correspondant à la classe C (donc inférieure à 330 kWhEP/m2 .an) ; ils sont donc conformes aux dispositions de l' article R443-1-1 du CCH et peuvent par conséquent être aliénés dans les conditions prévues à l'article L443-7 du CCH.

Le pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP a estimé ces logements à 750€/m2 soit en valeur totale 170 250 €. La politique de l'organisme reste la même que les années précédentes : faire en sorte de se positionner en dessous de l'estimation des domaines pour les locataires occupants ou locataires du parc social.

Conformément aux dispositions des articles L.443-7 et suivant du code de la construction et de l'habitation, la commune est solliciter pour donner un avis sur cette demande de vente ainsi que sur le maintien de la garantie aux emprunts contractés si les logements restaient à usage locatif social.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 1 abstention et 90 voix pour :**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la mise en vente de quatre logements locatifs sociaux individuels, de type 2, situés à Noyant Villages (Chigné) : 2 et 4 rue de l'Eglise, 2 et 4 place de l'Eglise ;

#### **24. URBANISME - AVIS SUR LA MISE EN VENTE DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DU LOTISSEMENT DE LA GARENNE PAR PODELIHA**

**VU** la délibération du conseil d'administration de la SA d'HLM Immobilière Podeliha en date du 23 février 2018 sur les orientations de sa politique de vente HLM qui a décidé d'aliéner des logements sociaux de son patrimoine locatif social ;

**VU** le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 09/04/2018 relatif à la vente de 10 logements locatifs sociaux situés domaine de la Garenne sollicitant l'avis de la commune de Noyant-Villages ;

**VU** articles L.443-7 et suivant du code de la construction et de l'habitation ;

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le conseil d'administration de la SA d'HLM Immobilière Podeliha a délibéré le 23 février 2018 sur les orientations de sa politique de vente HLM et décidé d'aliéner des logements sociaux de son patrimoine locatif social.

Conformément au CCH, l'organisme sollicite ainsi aujourd'hui l'État pour l'autorisation de vendre dix logements locatifs sociaux individuels, de typologie 3 à 5, situés sur la commune de Noyant-Villages (Noyant Méon) : 1, 2, 3, 4 rue des Noisetiers et 10, 12, 13, 15, 17, 19 rue de la Garenne- Domaine de la Garenne.

Cet ensemble immobilier est situé sur les parcelles cadastrées AH n°266, 267, 272 et 273.

Les logements ont fait l'objet de conventions APL entre l'État et l'organisme, en application du Code de la Construction et de l'Habitation (convention n°3095 du 10/09/1992: 5 logements et convention n°3121 du 12/10/1992: 5logements).

Tous les logements sont occupés.

Ils répondent aux normes d'habitabilité fixées à l'article R443-11 du code de la construction et de l'habitation (certificat en date du 28/02/2018).

Le programme a été financé en PLA. Les prêts ont été souscrits auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et garantis par la commune (70 %) et le Département (30%).

La consommation d'énergie de ces logements individuels correspondant à la classe D (donc inférieure à 330 kWhEP/m2.an), ils sont donc conformes aux dispositions de l'article R443-1-1 du CCH et peuvent par conséquent être aliénés dans les conditions prévues à l'article L443-7 du CCH.

Le service division domaine de la DGFIP a estimé les logements à 1000€/m2 soit 77000€ pour les T3, 85000€ pour les T4 et 100000€ pour les T5.

La politique de l'organisme reste la même que les années précédentes : faire en sorte de se positionner en dessous de l'estimation des domaines pour les locataires occupants ou locataires du parc social.

Conformément aux dispositions des articles L.443-7 et suivant du code de la construction et de l'habitation, la commune est solliciter pour donner un avis sur cette demande de vente ainsi que sur le maintien de la garantie aux emprunts contractés si les logements restaient à usage locatif social.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 91 voix pour :**

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur la mise en vente de dix logements locatifs sociaux individuels, de typologie 3 à 5, situés sur la commune de Noyant-Villages (Noyant Méon) : 1, 2, 3, 4 rue des Noisetiers et 10, 12, 13, 15, 17, 19 rue de la Garenne- Domaine de la Garenne ;

## **25. FONCIER - ANNULATION DELIBERATION RELATIVE A L'ACHAT DES BATIMENTS RTN-GOËTT**

**VU la délibération du conseil municipal de Noyant-Villages en date du 19 mars 2018** portant « FONCIER – Acquisition - Bâtiment RTN/Goëtt - Zone Industrielle Moulin de Grolleau de Noyant » ;

**Considérant la volonté de la communauté de communes du Baugeois-Vallée** d'acquérir l'ensemble des bâtiments industriels appartenant antérieurement à l'entreprise RTN/Göet sis zone industrielle du Moulin de Grolleau à Noyant

Monsieur le Maire explique au Conseil municipal que la communauté de communes se porte finalement acquéreur de l'ensemble des bâtiments industriels appartenant antérieurement à l'entreprise RTN/Göet sis zone industrielle du Moulin de Grolleau à Noyant.

Par conséquent la délibération en date en date du 19 mars 2018 portant « FONCIER – Acquisition - Bâtiment RTN/Goëtt - Zone Industrielle Moulin de Grolleau de Noyant » que le conseil municipal avait pris devient obsolète.

Monsieur le maire propose donc d'annuler la délibération susvisée.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 91 voix pour,**

- **DECIDE l'annulation de la délibération du conseil municipal de Noyant-Villages en date du 19 mars 2018 portant « FONCIER – Acquisition - Bâtiment RTN/Goëtt - Zone Industrielle Moulin de Grolleau de Noyant » ;**

## **26. FONCIER - VENTE D'UNE PARCELLE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE MEIGNE-LE VICOMTE**

Monsieur Raymond LASCAUD informe l'assemblée que les services de l'Etat ont émis un avis défavorable à la déclaration préalable déposée par le demandeur en vue de réaliser une construction. Les motifs de cette décision ont trait à la superficie importante du terrain à céder (1500m<sup>2</sup>) et au fait que la commune déléguée de Meigné-le-Vicomte est soumise au RNU.

Monsieur Henri d'OYSONVILLE et Monsieur Raymond LASCAUD expliquent qu'il convient d'étudier à nouveau le dossier avec la DDT en arguant la mise en place du futur PLU et la nécessité de maintenir le demandeur sur la Commune.

Monsieur Patrice de FOUCAUD précise que les règles fixées par SCoT s'imposent lors de l'instruction du dossier. De ce fait, le projet de construction en bordure de route peut être discuté. En revanche, selon lui, le motif concernant la surface de la parcelle paraît être difficilement négociable.

Par conséquent et au regard des éléments évoqués, Monsieur Raymond LASCAUD demande à l'Assemblée de reporter ce point.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 91 voix,**

- **DECIDE de reporter ce point à une prochaine séance en fonction de la nouvelle étude du dossier.**

## **27. AFFAIRES SCOLAIRES - REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE**

**Vu l'avis de la commission affaires scolaires,**

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur des restaurants scolaires de la Commune de Noyant-Villages, Monsieur Pascal LOUIS, adjoint aux affaires scolaires, présente au conseil municipal le règlement intérieur de ce service applicable aux usagers à compter du 1er septembre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 91 voix pour,

- **APPROUVE** le règlement intérieur des restaurants scolaires de Noyant-Villages annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

## **28. AFFAIRES SCOLAIRES - REGLEMENT INTERIEUR POUR LES ACCUEILS PERISCOLAIRES**

Vu l'avis de la commission affaires scolaires,

Considérant qu'il convient d'approuver le règlement intérieur des accueils périscolaires de la Commune de Noyant-Villages, Monsieur Pascal LOUIS, adjoint aux affaires scolaires, présente au conseil municipal le règlement intérieur de ce service applicable aux usagers à compter du 1er septembre 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 91 voix pour,

- **APPROUVE** le règlement intérieur des accueils périscolaires de Noyant-Villages annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

## **29. SIEML - REPARATION D'UN CANDELABRE - PRE-BESNARD - DENEZE-SOUS-LE-LUDE**

Vu l'article L. 5212-26 du CGCT ;

Vu la délibération du Comité syndical du SIEML en date du 26 avril 2016 décidant les conditions de mise en place des fonds de concours ;

Monsieur Adrien DENIS, vice-président du SIEML, s'est retiré lors du débat et du vote.

Monsieur Gabriel QUIGNON, 1<sup>er</sup> adjoint, présente les travaux de remplacement du candélabre n°23 suite à un sinistre au Pré-Besnard sur la commune déléguée de Denezé-sous-le-Lude.

Les conditions financières du SIEML pour l'opération EP 121-18-6 sont les suivantes :

- Montant de la dépense : 475.74 € Net de taxe ;
- Taux du fonds de concours : 75 %
- Montant du fonds de concours à verser au SIEML : 356.81 €

Monsieur Adrien DENIS s'est retiré lors du débat et du vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 90 voix pour :

- **APPROUVE** l'opération susmentionnée ;
- **DECIDE** le versement du fonds de concours au SIEML à hauteur de 75 % du montant de la dépense, soit 356.81 € net de taxe ;
- **PRECISE** que les dépenses seront inscrites au budget ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

## **30. SIEML - EXTENSION DU RESEAU - MEIGNE-LE-VICOMTE**

Monsieur Raymond LASCAUD, maire délégué de MEIGNE-LE-VICOMTE, explique le projet d'extension du réseau électrique pour alimenter le lieu-dit « rue du commerce » sur la commune de Meigné-le-Vicomte. Ces travaux sont nécessaires pour procéder à la cession de la parcelle AB 48 à un administré en vue de réaliser un projet de construction.

Cependant, Monsieur Raymond LASCAUD informe l'assemblée que les services de l'Etat ont émis un avis défavorable à la déclaration préalable déposée par le demandeur.

Par conséquent et au regard des éléments évoqués, Monsieur Raymond LASCAUD demande à l'Assemblée de reporter ce point.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 91 voix pour:**

- **DECIDE de reporter le sujet ultérieurement.**

### **31. RESIDENCE SENIOR – CONVENTIONS AVEC MAINE ET LOIRE HABITAT**

**VU le projet de convention de groupement de commande publique** entre la commune de Noyant-Villages et l'Office Public de l'Habitat – Maine et Loire Habitat pour la mise en œuvre du projet de résidence sénior ;

**VU le projet de convention de conduite d'opération** entre la commune de Noyant-Villages et l'Office Public de l'Habitat – Maine et Loire Habitat pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur le projet de résidence sénior ;

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que dans le cadre de la réalisation du projet de résidence sénior sur la commune déléguée de Noyant, il y a nécessité de conclure avec Maine et Loire Habitat deux conventions distinctes :

1/ **Une convention de groupement de commande publique** afin que la commune et l'Office choisissent ensemble des intervenants pour réaliser le projet qui comprend 10 logements sénior évolutifs conventionnés ; une salle collective d'environ 100 m<sup>2</sup> ; une voirie destinée à revenir dans le domaine public ;

La commune sera maître d'ouvrage d l'opération d'aménagement et de la construction de a salle commune, Maine et Loire Habitat assurera la maîtrise d'ouvrage des logements locatifs sociaux.

Les missions du coordonnateur :

- Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation des marchés de l'équipe maîtrise d'œuvre, coordonnateur SPS, du bureau de contrôle et des entreprises
- Définir et recenser les besoins
- Gestion de la procédure de passation des Marchés publics

Les frais d'indemnités résultant d'une procédure formalisée relative au choix d'un maître d'œuvre ou d'une équipe en conception-réalisation sont supportés par chacun des membres du groupement à part égale.

#### **2/ Une convention de conduite d'opération**

La commune de Noyant Villages demande à Maine-et-Loire Habitat d'assurer au titre de conducteur d'opération les missions énumérées à l'article III en vue de la réalisation de ce projet. Cette mission sera effectuée dans le cadre de l'article 6 de la loi n ° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.

Maine-et-Loire Habitat assurera ; à ce titre,

- la démarche de programmation ;
- la coordination des prestations intellectuelles comprenant l'ensemble de l'équipe d'ingénierie (maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur SPS, thermicien ... ) ;
- le suivi du respect des procédures législatives et réglementaires (loi MOP, Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) ;
- le suivi financier de l'opération ;

Pour l'exécution des missions définies à l'article III de la présente convention, Maine-et-Loire Habitat percevra une rémunération au taux de 8 % sur le coût total des honoraires et des travaux de l'opération (hors taxes). Cette rémunération sera augmentée du taux de T.V.A. en vigueur. Cette rémunération s'établit sur deux parties :

- Pour la conduite de l'opération d'aménagement globale : le montant prévisionnel est de 12 074 € HT sur la base d'un montant d'honoraires et de travaux de 150 925 € HT.
- Pour la réalisation de la salle collective pour le compte de la Commune : le montant prévisionnel est de 9 381 € HT sur la base d'un montant d'honoraires et de travaux de 117 257 € HT.

Ces montants sont susceptibles d'évoluer en fonction du coût réel des travaux suite à la consultation des entreprises et des travaux supplémentaires en cours de chantier.

Monsieur Jean-Marie MAROuset précise que sur la commune déléguée d'Auverse, après étude par le Département de Maine-et-Loire en lien avec le constructeur Maine-et-Loire Habitat ont proposé un projet de construire des logements au titre du programme « vieillir son âge ». Ce projet ayant été accepté, les travaux devraient être débutés. Cependant, récemment, un courrier adressé à la Commune évoque le fait que les travaux de construction sont repoussés d'une année au motif qu'il n'y pas de demande du public visé sur le territoire pour ce type de logement. Monsieur Jean-Marie MAROuset s'interroge donc sur la nécessité de construire une résidence seniors sur la Commune déléguée de Noyant.

Madame Annie METIVIER interroge Monsieur Gabriel QUIGNON sur les délais du projet. Ce dernier précise qu'il faut d'abord procéder à la consultation de la maîtrise d'œuvre.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 5 voix contre et 86 voix pour :**

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>APPROUVE</b> l'établissement des conventions précitées : convention de groupement de commande et convention de conduite d'opération ;</li> <li>- <b>AUTORISE</b> Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.</li> </ul> |
|--|

## **32. QUESTIONS DIVERSES**

### **1 – Finances - remboursement des cartes d'accès aux accueils périscolaires et restauration scolaire non consommées**

Monsieur Pascal LOUIS informe l'Assemblée qu'un logiciel de gestion enfance sera installé pour la rentrée prochaine permettant d'harmoniser le mode de paiement des services périscolaires et restaurant scolaire. Ainsi, à la rentrée scolaire 2018, les familles de Noyant-Villages utilisant les services précités recevront une facture basée sur leur consommation réelle qui sera à régler à la Trésorerie de Baugé-en-Anjou.

Par conséquent et à titre exceptionnel, les familles concernées par la vente de cartes pour l'accès aux services susvisés seront remboursés par la Commune de Noyant-Villages du temps non consommé sur présentation de la carte de pointage et d'un RIB à leur nom.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 91 voix pour :**

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>APPROUVE</b> le remboursement des cartes non consommées sur justificatifs ;</li> <li>- <b>AUTORISE</b> Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.</li> </ul> |
|--|

### **2 – Finances – modification de la délibération DE180250 fixant le loyer du local 1bis Avenue de la Gare à Noyant**

**Vu la délibération DE180250 en date du 19 février 2018 relative à la fixation du loyer du local 1bis Avenue de la Gare à Noyant ;**

Considérant que le locataire, à savoir l'ADMR, n'a pas pour objet de réaliser une activité commerciale et que par conséquent, il convient de conclure un bail professionnel ;

Considérant que le locataire est entré dans les lieux le 1<sup>er</sup> mai 2018 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 91 voix pour :

- MODIFIE la délibération DE180250 précisant qu'un bail professionnel sera conclu entre l'ADMR et la Commune de Noyant-Villages ;
- PRECISE que ce dit bail débutera à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 ;
- MAINTIENT le tarif du loyer fixé dans la délibération DE180250 en date du 19 février 2018 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail.

### **3 – Représentants SMBAA**

Monsieur Jean-Claude CHAUSSEPIED rappelle que le SMBAA souhaite avoir des représentants locaux et qu'il est nécessaire de procéder à leur désignation :

Commune déléguée d'AUSERSE	M. Daniel POTIN
Commune déléguée de BREIL	Mme Bénédicte BUSSONNAIS
Commune déléguée de CHAVAINES	M. Hubert d'OYSONVILLE
Commune déléguée de LASSE	M. Jean-Claude GALLET et M. Christophe GELIN
Commune déléguée de LINIERES-BOUTON	M. Frédéric DUPPERAY et M. Claude COZETTE
Commune déléguée de MEON	M. Michel LEVOYER
Commune déléguée de NOYANT	M. Jean-Claude CHAUSSEPIED et M. Joël CHARRUAU
Commune déléguée de PARCAY-LES-PINS	M. Christophe DUMOULIN et Mme Delphine BOUVET

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 91 voix pour :

- APPROUVE la désignation des représentants ci-dessus.

### **4 – Elections municipales 2020**

Monsieur Thomas AUDOUIN fait part à l'Assemblée de son inquiétude concernant la baisse importante du nombre de conseillers et la représentativité des communes déléguées dans les communes nouvelles lors des élections municipales de 2020. Il évoque le débat actuel d'instaurer la possibilité d'avoir 3 conseillers par commune déléguée.

Monsieur Le Maire précise qu'il a signé un courrier à destination du Premier Ministre prônant 3 conseillers par commune déléguée lors des prochaines élections pour plus de représentativité. Il rappelle qu'au regard de la loi actuelle, en 2020, le conseil municipal comportera un nombre de conseillers fixé pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure. Par la suite, en 2026, le nombre de conseillers sera encore réduit et le nombre des membres du conseil municipal de la commune nouvelle sera celui prévu par la loi au regard de la strate démographique de la Commune.

### **5 – Investissements 2018**

Mme Annie METIVIER demande si les projets d'investissement votés en 2018 sont en cours d'étude. Il lui est précisé que les services étudient les dossiers et qu'une rencontre avec le CAUE est prévue le 7 juin prochain.

### **6 – Impayés cantine et accueil périscolaire**

Mme Michèle BOULY informe l'Assemblée du nombre important d'impayés au niveau des restaurants scolaires.

Fin de séance : 23h05

